

Maïs

ARRETE N° 8 A. E. du 5 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C. 5 en date du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 605 A. E. du 29 octobre 1942 portant interdiction de la sortie du maïs de la zone nord du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la sortie du maïs de toute la subdivision d'Atakpamé à l'exception toutefois d'une réserve de 100 tonnes destinée au boutillage du cercle de Mango.

ART. 2. — Demeure interdite la sortie du maïs du cercle de Sokodé.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux chapitres I et II du titre 3 de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1943.

P. SALICETI.

Café

ARRETE N° 9 A. E. du 6 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C. 5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté 615 A. E. du 3 novembre 1942 portant fermeture de la campagne d'achat du café;

Vu l'arrêté n° 709 A. E. du 15 décembre 1942 fixant les prix d'achat du café pour la campagne 1942-43;

Vu le décret du 29 octobre 1940 relatif aux cafés coloniaux et vu le barème des frais des cafés secondaires (récolte 1941-42) objet du bordereau-avion 140 s. E./P. du 13 avril 1942;

Vu le T. O. n° 509 s. E./P. du 29 décembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F.;

Vu l'avis du groupement professionnel du commerce colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café est fixée au 15 janvier 1943.

ART. 2. — La qualité « limite » prévue à l'arrêté n° 709 A. E. du 15 décembre 1942 fixant les prix d'achat au producteur remplace la qualité « secondaire » prévue au barème susvisé.

En ce qui concerne le café arabica, la qualité « choix » ne sera pas retenue.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 615 A. E. du 3 novembre 1942 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, à la mairie de Lomé, dans les bureaux, des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 6 janvier 1943.

P. SALICETI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nomination**

Par arrêté n° 749 F./Pel. du :

26 décembre 1942. — M. Bour Alfred, agent contractuel des travaux publics, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen institué par décision n° 841 du 27 novembre 1942, est nommé dans le cadre local européen des travaux publics du territoire du Togo en qualité d'ouvrier d'art de 4^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1943, dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 octobre 1933 complété par celui du 20 juillet 1934.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 6 C. P. du :

5 janvier 1943. — Est constaté dans le personnel européen détaché au Togo des cadres de l'A. O. F. le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M. Artaxe André, chef ouvrier d'art avant 66 mois qui compte, au 31 décembre 1942, vingt-quatre mois d'ancienneté dont 18 mois de séjour colonial.

M. Artaxe passe à l'échelon après 66 mois le 1^{er} janvier 1943.

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 772 F./Pel. du :

31 décembre 1942. — Est réinscrit au tableau d'avancement du premier semestre 1943 pour l'année 1942 :

Pour le grade de géomètre en chef de 2^e classe :

M. Lalondrelle Georges, géomètre principal de 1^{re} classe.

Par arrêté n° 773 F./Pel. du :

31 décembre 1942. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de la trésorerie du Togo :

POUR L'ANNÉE 1941

Pour le grade de payeur de 3^e classe :
Laporte Roger, commis principal hors classe.
(au choix)

POUR L'ANNÉE 1943

Pour le grade de payeur de 3^e classe :
Larrère Joseph, commis principal hors classe.
(au choix)